

Evaluation des événements scientifiques

Formulaire de demande d'évaluation

Le dossier de demande d'évaluation doit être envoyé à : codeem@leem.org au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation.

Le demandeur est invité à **ne communiquer que les informations et pièces jointes listées par le Codeem** dans le formulaire.

Un **accusé de réception** sera adressé au demandeur.

Le détail de la procédure et des critères est disponible sur [l'espace Codeem](#) du site du Leem.

Demande d'évaluation d'un évènement scientifique

Date de la demande : 10 avril 2024 _____

Intitulé de la manifestation : Congrès AFARCOT _____

Nature de l'évènement : Congrès _____

Lieu de l'évènement : Maison de l'océan _____

Localisation géographique : Paris _____ Pays : France _____

Date de début et de fin de la manifestation : 12-13 novembre 2024 _____

Type d'évènement (présentiel, virtuel, mix-canal) : Présentiel _____

Nom et coordonnées de l'organisateur (en cas de pluralité d'organiseurs, indiquer un seul organisateur) : Dr Nathalie Bernard

Ville : 4 rue du luminaire 34990 Juvignac, France

Liste des pièces jointes à fournir

- Le programme ou préprogramme,
- Les prestations d'hébergement ou de restauration,
- Les forfaits d'inscription à la manifestation,
- La grille tarifaire des partenariats/soutiens/parrainages, supports de communication

Le Codeem traite vos données aux fins de traiter votre demande d'évaluation de la conformité d'un évènement scientifique au regard des DDP. Vous pouvez accéder à vos données, demander leur rectification ou leur effacement, ainsi que la limitation de leur traitement. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière. Pour exercer vos droits, veuillez contacter : codeem@leem.org. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles : donneesperso@leem.org.



AFARCOT
*Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs
en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique*

Dossier PARTENAIRE 2024

CONGRES NATIONAL D'ANESTHESIE-REANIMATION en ORTHOPEDIE & TRAUMATOLOGIE

Congrès 2024

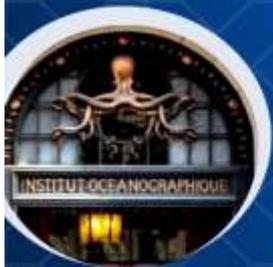
AFARCOT PARIS

MAISON DE L'OCEAN

12 - 13 novembre 2024

Les grands débats en 2024
Transfusion / Hémostase
Infection / Douleur
Anesthésie Loco-régionale
ALR: Modes et pertinence clinique
Risque médico-légal

20 MILLE LIEUES SOUS LES MAR: L'AFARCOT EN PLONGEE



www.afarcot.org

Tenue vestimentaire mercredi: haut bleu



Symposiums



Ateliers

ALR &
Radiofréquence





CONGRES NATIONAL D'ANESTHESIE-REANIMATION en ORTHOPEDIE & TRAUMATOLOGIE

20 MILLES LIEUES SOUS LES MAR: L'AFARCOT EN PLONGEE

13 novembre 2024

8H50-9H00 Ouverture du congrès - Dr Nathalie Bernard & Pr Anne Godier

9H00-10H30 - LES GRANDS DEBATS

Pr Xavier Capdevila/Pr Karine Nouette-Gaulain

- Fracture du col fémoral : ALR ou AG , la littérature confrontée à la réalité. *Dr Christophe Aveline*
- Maintenir la Pression Artérielle : « baby-noradrénaline » pour tout le monde ? *Pr Emmanuel Futier*
- Prédire le patient vulnérable à la chronicisation douloureuse : Fake ou réalité ? *Dr Anissa Belbachir*
- OFA/OSA/OBA: de quoi parle-t-on réellement ? *Pr Hélène Beloëil*

11H00-12H30 - TRANSFUSION/HEMOSTASE/INFECTION : PRIMUM NON NOCERE

Dr Zakia Machroub /Pr Michel Carles

- Seuil transfusionnel et patient à risque (MINT et autres) : Restrictif ou libéral en orthopédie?
Pr Sigismond Lasocki
- Coagulopathie du trauma sévère : Nouveautés ou statu quo ? (PROCOAG, CRYOSTAT et autres)
Pr Delphine Garrigue
- Acide tranexamique : systématique en orthopédie ? *Pr Anne Godier*
- Staphylocoque dans l'os : Sait-on s'en prémunir et le traiter ? *Pr Claire Roger*

14H30-16H00 ALR : MODES ET PERTINENCES CLINIQUES

Dr Frédéric le Saché/Dr Nathalie Bernard

- « Erector Spinae Plane Block » : Expliquer l'efficacité clinique par l'anatomie *Dr Matthias Herteleer*
- Les cathéters nerveux périphériques : Abandonnés puis réveillés ? *Dr Axel Maurice-Szamburski*
- La neuromodulation périphérique en péri-opératoire *Pr Xavier Capdevila*
- PENG/SIFI/II : on s'y perd ! *Dr Fabien Swisser*

16H30-17H15 LE RISQUE MEDICO-LEGAL LA OU ON NE L'ATTEND PAS

Dr Régis Fuzier/Dr Philippe Sitbon

- Les organisations et la sécurisation des soins en jeu
Dr Paola Mascitti / Dr Olivier Choquet

17H15-18H00: CONFERENCE D'EXCEPTION

ATELIERS le 12 novembre 2024 à 14H00

SYMPOSIUMS le 12 novembre 2024 à 19H00



www.afarcot.org

Tenue vestimentaire mercredi: haut bleu

**MAISON
DE L'OCEAN**

195 rue Saint Jacques 75005 Paris





OFFRES DE PARTENARIAT 2024

SPONSORING GOLD : SYMPOSIUM

6 000 € H.T. / symposium

Les partenaires ont la possibilité d'organiser un symposium d'une heure. Jour et horaires définis avec les organisateurs.

Cette prestation comprend :

- la mise à disposition d'une salle de conférence, du matériel technique audiovisuel de base;
- l'annonce de votre symposium dans une newsletter dédiée;
- la mention «Sponsor Gold» sur les supports de communication du Congrès;
- 3 badges d'accès si le symposium est associé à un stand ;
- le programme de votre symposium devra être préalablement transmis au Comité d'Organisation pour validation.
- le partenaire est responsable de l'inscription de ses intervenants (transport et hébergement).

EXPOSITION

2 500 € H.T. / stand

Cette prestation comprend :

- stand équipé d'une table et 2 chaises, avec accès à l'électricité;
- 2 badges d'accès au Congrès ainsi qu'au déjeuner et pauses, un espace dédié au niveau de l'exposition ;
- l'annonce de votre présence dans le programme et sur le site web du Congrès. Les emplacements sont attribués en fonction du statut de l'exposant et par ordre de réception du bon de réservation.

NB : tout badge supplémentaire est facturé 200€ TTC

SPONSORING SESSION

1 000 € H.T.

Cette prestation comprend :

- une présentation orale de 2 minutes lors de la plénière.
- offre limitée, soumise à condition, à organiser avec les organisateurs.



FORMULAIRE DE RÉSERVATION (1/2)

À adresser :

- Par mail : afarcot@chu-montpellier.fr

- Par courrier à : Dr Nathalie Bernard, 4 rue du luminaire, 34990 JUVIGNAC,
France

RAISON SOCIALE (tous les champs sont obligatoires)

.....

SIRET : T.V.A. intracommunautaire :

Adresse :

.....

Code postal : Ville : Pays :

Votre n° de référence commande (si nécessaire) :

CONTACT

Prénom : Nom :

Fonction : Mail :@

Téléphone fixe : Portable :

COORDONNÉES DE FACTURATION SI DIFFÉRENTES (tous les champs sont obligatoires)

Nom de la société :

SIRET : T.V.A. intracommunautaire :

Adresse :

.....

Code postal : Ville : Pays :



BON DE COMMANDE (2/2)

SPONSORING GOLD

Prestation	Quantité	Prix H.T .	Total HT
Symposium	1	6000 €€

EXPOSITION

Prestation	Nb de stand (s)	Prix HT/stand	Total HT
Stand	1	2500 €€

SPONSORING SESSION

Prestation	Quantité	Prix H.T .	Total HT
Sponsoring session	1	1000 €€

TOTAL H.T.€
------------	--------

T.V.A. 20%€
------------	--------

TOTAL T.T.C.€
--------------	--------

Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard 6 semaines avant la manifestation.

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des règlements du congrès et des conditions générales de vente et en accepter sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Date, nom, qualité du signataire

.....
.....

Signature et cachet de l'entreprise

MOYENS DE PAIEMENTS

Virement bancaire de préférence :

Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Domiciliation : MONTPELLIER COMEDIE

Code Banque: 30003 - Code guichet : 03351 Compte n° : 00037264625 - Clé RIB : 10

IBAN : FR76 3000 3033 5100 0372 6462 510 - SWIFT BIC : SOGEFRPP

Ou Chèque libellé à l'ordre de : AFARCOT

Adresse d'envoi : Dr Nathalie Bernard, 4 rue du luminaire 34990 Juvignac, France



Liste Annexes

Annexe 1 : Conditions Générales de Vente

Annexe 2 : Statuts de l'Association AFARCOT

Annexe 3 : Répertoire SIRENE

Annexe 4 : Numéro Association Préfecture

Annexe 5 : RIB



Annexe 1 :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Introduction

1. Organisation

AFARCOT
Chez M^{me} **Nathalie Bernard**
4 rue du luminaire
34990 Juvignac, France
Email : n-bernard@chu-montpellier.fr

On entend par candidat partenaire, toute entité ayant soumis sa candidature à l'Organisation pour participer au Congrès.

On entend par adhérent, tout partenaire dont l'admission a été validée par l'Organisation.

2. Lieu et date

Le congrès se tiendra du 12 au 13 Novembre 2024 à Paris.

3. Admission

Le formulaire de réservation et le bon de commande doivent être adressés par courrier à :

Dr Nathalie Bernard
4 rue du luminaire
34990 Juvignac, France
Email : n-bernard@chu-montpellier.fr

Seules les demandes entièrement remplies, dûment signées, et dont le montant aura été réglées au plus tard 6 semaines après la manifestation.

Règlement de l'exposition

Règlement général des manifestations commerciales.

Remarques Préliminaires :

Le règlement général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement (UNIMEV) est applicable aux exposants sous réserve des dispositions complémentaires prévues dans le présent règlement. En outre, le cahier des charges Sécurité édité par le propriétaire ou le locataire principal des lieux, ainsi que le Guide de l'exposant viennent compléter l'ensemble des dispositions applicables à l'adhérent. Pour tous les points non traités

dans ces conditions générales de vente, veuillez-vous référer au règlement général des manifestations commerciales disponible sur :

http://www.unimev.fr/files/unimev.fr/public/res-sources/files/unimev_rgmc_version_francaise.pdf

Article 1 - Date et durée

L'organisateur se réserve à tout moment le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, sans que les adhérents puissent réclamer aucune indemnité. Si la manifestation n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, y compris les conséquences d'incendie ou d'explosion, provenant des locaux qui accueillent la manifestation ou de quelque origine que ce soit, les sommes versées par les adhérents de plein droit seront acquises à l'organisateur. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

Article 2 - Conditions d'admission – Contrôle et acceptation des adhésions.

L'organisateur se réserve le droit d'apprécier la qualification des candidats partenaires. En outre, les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, conformément au chapitre 2 du Règlement Général des Manifestations Commerciales sans avoir à justifier les motifs de ses décisions. Le candidat partenaire se verra valider ou refuser sa demande d'admission par retour écrit de la part de l'Organisation. Le candidat partenaire refusé ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur à l'exclusion des frais de dossier qui resteront acquis à l'organisateur. Le droit résultant de l'admission est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une autre manifestation organisée par l'organisateur.

Article 3 - Classification

L'organisateur détermine les emplacements des stands. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque notamment l'affluence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes des stands. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il y aura lieu seulement à une réduction proportionnelle du prix du stand. Si, par suite d'un événement fortuit ou indépendant de sa volonté, l'organisateur était empêché de livrer l'emplacement concédé à un exposant, ce dernier n'aurait droit à aucune autre indemnité qu'au remboursement du prix de sa participation sous déduction des frais de dossier. Cependant, aucun remboursement ne serait dû si l'adhérent avait été mis par l'organisateur en possession d'un autre emplacement.

Article 4 - Obligations de l'adhérent

Toute adhésion, formalisée par la réception de formulaire de réservation de l'organisateur signé, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture- Art. 03-02 du règlement général des manifestations commerciales. Le fait de désigner une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installer jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit, ne pourra être examinée. Les montants versés resteront, en tout état de cause, définitivement acquis à l'organisateur. La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement et des règlements spéciaux notamment du Règlement de sécurité insérés dans la brochure guide de l'exposant ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par l'Administration. Toute infraction au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'adhérent, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

Article 5 - Paiement

Le solde devra être réglé à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard 6 semaines après la manifestation. À défaut de règlement aux échéances indiquées, les conséquences financières définies à l'article 6 seront applicables. Il n'est pas accordé d'escompte pour paiement anticipé. Toute somme non payée à

l'échéance prévue donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de pénalités de retard

au taux BCE majoré de 10 points. La TVA sera appliquée au taux en vigueur à la date de l'encaissement dans le respect des articles 44 et 196 (Directive 2008/08/CE du 12/02/08) et des Art 259-1ou 259-2 et 283-1 du Code Général des Impôts. Toutefois, les exposants étrangers peuvent ensuite demander eux-mêmes directement par l'intermédiaire d'organismes agréés, le remboursement de la TVA dans les limites de la réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être sollicité pour assurer ces démarches.

Article 6 - Défaut d'occupation – annulation

Toute annulation du contrat ou réduction de la surface occupée par l'adhérent ouvrira au profit de l'organisateur une indemnité de résiliation égale à l'intégralité du montant de la commande confirmée. Ainsi, le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'adhérent. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés à 2 heures de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui. Toute demande d'annulation doit être faite à :

AFARCOT
Chez M^{me} **Nathalie Bernard**
4 rue du luminaire
34990 Juvignac, France

adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat de participation est définitif et irrévocable. Toute annulation du contrat ou réduction de la surface occupée par l'adhérent ouvrira au profit de l'organisateur une indemnité de résiliation égale au montant à :

- Pour toute commande confirmée et réceptionnée au plus tard 90 jours calendaires précédant la date du congrès : 50% de la commande si l'annulation ou la réduction de surface intervient dans les 45 jours calendaires suivant la date de signature du formulaire de réservation de l'organisateur. Après ce délai, l'intégralité du montant de la commande est due.

- Pour toute commande confirmée et réceptionnée dans les 90 jours calendaires précédant la date du congrès : l'intégralité du montant de la commande confirmée est due.

Le non-règlement du montant de la facture à échéances stipulées, emporte déchéance du droit à exposer. L'intégralité du montant de la commande confirmée demeurant irrévocablement dû à l'organisateur.

Article 7 - Interdiction de cession ou de sous-location



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la fermeture immédiate du stand sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'organisateur. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs adhérents d'une profession analogue ou complémentaire, pourront occuper un même stand en commun. Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal. « La demande de participation » que celui-ci présente devra énumérer exactement chacun des partenaires candidats à ce stand collectif, étant précisé que les renseignements demandés dans ce formulaire devront être fournis également pour chaque candidat. En outre, des frais de dossier seront facturés à chaque adhérent. L'organisateur se réserve d'accepter ou de refuser chacun de ces candidats. Le rejet de candidature de l'un ou de plusieurs d'entre eux ne saurait permettre aux autres d'annuler la réservation de leur stand collectif. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement et solidairement avec le ou les adhérents secondaires, du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériel présenté par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux adhérents.

Article 8 - Déclaration des articles présentés

Les adhérents doivent obligatoirement déclarer la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. Ces produits devront être conformes à la nomenclature de la Manifestation. S'ils sont agents industriels ou commerciaux, ils seront dans l'obligation de mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'adhérent n'ayant pas été agréé dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant des sanctions prévues par l'article 4 du règlement de la manifestation. L'adhérent ne peut faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non-exposantes ou pour les produits de ces firmes qu'à la condition d'y avoir été expressément autorisé. À cet effet, il devra produire, à l'occasion de l'envoi à l'organisateur de la réservation d'espace, l'attestation spécifique qui lui aura été adressée.

Article 9 - Modification au stand, dégâts

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister

dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Commissariat Général de la manifestation. Si le jour même de la prise de possession, passé ce délai, l'adhérent n'a pas fait constater de dégradations, toute réparation à effectuer

lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur. L'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 4. De manière générale, l'adhérent est responsable des dommages causés par leur installation aux matériels, bâtiments, ou au sol occupés par eux et doivent supporter les travaux de réfection.

Article 10 - Enseignes, affiches

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur de la manifestation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Article 11 - Travaux spéciaux

Les responsables des stands dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux (suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur leur bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible, leur importance. L'organisateur ne supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion des autres travaux qu'à condition qu'il en soit averti UN MOIS avant la date d'ouverture de la manifestation. Au-delà de cette date, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

Article 12 - Mesures de sécurité

En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer, les adhérents et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitat, de l'arrêté du 25 juin 1980 et de l'arrêté du 18 novembre 1987, relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public, le Règlement général de sécurité de l'établissement recevant la manifestation, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne

répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. Il est interdit de faire figurer dans les échantillons tous produits dont la fabrication, la mise en vente ou l'exposition sont prohibées. La distribution de



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

ballons-réclame est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, ordonnée par la Commission de sécurité pour inobservation des règlements en vigueur.

Article 13 - Produits interdits

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants, l'organisateur ou pour les visiteurs sont interdits.

Article 14 - Publicité

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide micro est absolument interdite, sauf si dérogation de l'organisation. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des arrêtés ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation. Toute publicité, soit au moyen de mimes, clowns et autres genres d'attractions, soit par utilisation d'appareils sonores, est formellement interdite. Préalablement à l'ouverture de la manifestation, les adhérents souhaitant diffuser sur leur stand ou emplacement des œuvres musicales par quelque moyen que ce soit (bande magnétiques, disques, radios, vidéogrammes, films, musiciens, chanteurs, etc.) devront obtenir auprès de la SACEM, l'autorisation écrite légale que l'organisateur pourra leur réclamer.

Article 15 - La vente à emporter est formellement interdite

Toute infraction aux présentes prescriptions entraînera la fermeture immédiate du stand et l'expulsion du contrevenant, sans qu'il puisse revendiquer le remboursement de tout ou partie des sommes versées pour sa participation, ni aucune autre indemnité.

Article 16 - Tenue des stands

Seules les réceptions ponctuelles sont autorisées sur les stands à condition qu'il n'y ait pas débordement sur les stands voisins ou allées. Les stands doivent être tenus dans un état constant de propreté impeccable. Ils doivent rester garnis pendant la durée de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture.

Nul ne peut être autorisé à se tenir hors des stands pour vendre ou faire de la réclame pour un objet exposé ou non. Nul ne peut effectuer une publicité publique de quelque nature qu'elle soit, à l'intérieur de la

manifestation.

Article 17 - Assurance

Tout exposant est tenu de souscrire à ses frais auprès de l'assureur de son choix une assurance Responsabilité Civile couvrant :

1. Les marchandises exposées, les agencements et les installations des stands et tout matériel dont il est le gardien incluant renonciation à tout recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur et ses assureurs.
2. La responsabilité Civile de l'Exposant à l'égard des tiers.
3. Le risque locatif. Les organisateurs de stands collectifs ont l'obligation de faire souscrire à chacun de leurs exposants une assurance couvrant les mêmes risques que ci-dessus. Tout adhérent, par le seul fait de sa participation, abandonne tout recours contre l'organisateur en cas de perte, vol ou dommage quelconque au matériel défini ci-dessus. Il appartient à l'adhérent de souscrire toute assurance qu'il jugera nécessaire afin de couvrir toute éventuelle indisponibilité l'empêchant de participer à la manifestation. Pendant la période de transport, l'exposant qui désire être assuré pour son matériel doit souscrire l'Assurance auprès de la Société de son choix. L'adhérent s'engage à produire, sous peine de non-confirmation de son admission, auprès de l'organisateur une attestation d'assurance couvrant les risques définis ci-dessus et incluant la renonciation à recours de sa part ou de ses assureurs contre l'organisateur ou ses assureurs.

Article 18 - Machines en démonstration

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité, notamment pour celles dont les organes mobiles peuvent être laissés sans surveillance d'un préposé de l'exposant, même si la barrière prévue par les règlements de sécurité a été établie.

Article 19 - Heures d'ouverture et de fermeture -

Les stands doivent rester ouverts toute la journée pendant les heures d'ouverture de l'exposition.

Article 20 - Mise à disposition des emplacements

Les stands seront mis à la disposition des adhérents deux heures avant l'ouverture de la manifestation.

Article 21 - Libération des emplacements

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'adhérent et libéré avant la fin du



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

démontage de l'exposition. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. L'organisateur pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'adhérent.

Article 22 - Déménagement

Le déménagement est autorisé à compter de fermeture de la manifestation à partir de 18 heures. Jusqu'à déménagement complet des stands, il est fait obligation à tout adhérent de prévoir un responsable sur son stand afin d'éviter pertes et vols.

Article 23 - Photographies - films - bandes sons

Les photographies, films vidéos, bandes sons réalisées par des professionnels dans l'enceinte de la manifestation pourront être admis sur l'autorisation écrite de l'organisateur. Une épreuve ou une copie des supports devra être remise à l'organisateur dans les 15 jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment. La réalisation de films, bandes sons, photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur. La prise de vue de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des adhérents. L'organisateur décline toute responsabilité quant à d'éventuelles réclamations ou plaintes de quiconque relatives aux prises de vues même autorisées.

L'adhérent autorise l'organisateur à utiliser toutes prises de vues représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos, et produits effectués au cours de la manifestation pour sa propre promotion exclusivement et ce, quel qu'en soit le support (site web compris). Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans, ne concerne que les utilisations dites de communication interne, brochures promotionnelles et dossier de presse de l'organisateur. L'adhérent renonce de ce chef à toute rémunération comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'organisateur. Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vues ne devront pas porter atteinte à sa réputation et/ou à son image.

Article 24 - Document contractuel

Seuls les documents rédigés en français, notamment en ce qui concerne le présent règlement font foi. Les traductions en langues étrangères ne sont qu'indicatives.

Article 25 - Attribution de juridiction

En cas de contestation quant à l'interprétation ou l'exécution du présent accord, de conventions expresses entre parties, les Tribunaux de Lyon ou Paris sont seuls compétents, même en cas de pluralité de défenseurs. Les traites et acceptations de règlement n'entraînent ni novation, ni dérogations à cette clause attributive de juridiction. La loi applicable aux présentes relations entre les parties est la loi française.



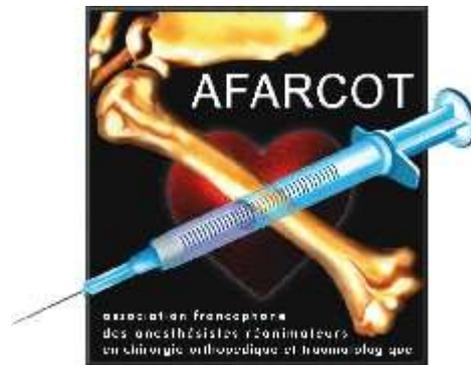
Annexe 2 : STATUTS

Par application de la loi 1901 et du décret du 16 août 1901 Statuts :

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association francophone des anesthésistes-réanimateurs en chirurgie orthopédique et traumatologique
AFARCOT



Article 2 : But- Objet

Cette association a pour buts de contribuer à des activités de recherche, de développement, de diffusion et d'éducation, par tous les moyens existants et à venir, de la pratique de l'anesthésie réanimation en orthopédie et traumatologie (anesthésie locorégionale, transfusion, hémostasie, polytraumatisé, anesthésie du vieillard, analgésie postopératoire, antibiothérapie etc.)

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin, les conférences, publications, et l'organisation de manifestations et congrès avec tous les moyens de communication et d'information existants et à venir et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège est fixé chez le Dr BERNARD

4 rue du luminaire

34990 JUVIGNAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres actifs, de membres passifs et de membres consultants dont la liste est arrêtée par le bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Lors des assemblées, ils ne participent pas aux votes. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont créé l'association.

Sont membres actifs ceux qui travaillent bénévolement au service de l'association, et participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le bureau.

Sont membres passifs ceux qui soutiennent les activités et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Sont membres consultants ceux qui ont un projet avec l'association. Lors des assemblées, ils ne participent pas aux votes. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Sont personnes morales, toute association, fédération ou groupement qui apporte un soutien à l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Admission

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 : Membres - Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 euros.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association
- par le décès
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

Article 9 : Affiliation

La présente association peut adhérer à des associations médicales, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'état, des départements et des communes,
- les sommes prévues en contre partie des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente notamment de dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque, baux excédent 9 ans et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous

les membres de l'association, à quel titre que ce soit. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation écrite indiquant l'ordre du jour et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par les soins du secrétaire. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. Elle entend les rapports du conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

La représentation par pouvoir est admise : le nombre de pouvoirs détenus par un membre ne peut excéder 2.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

A la demande du bureau, selon les modalités définies par le bureau, une ou plusieurs personnes non membres de l'association pourront participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Toutes les résolutions et délibérations des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau.



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modifications des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le premier conseil d'administration a été constitué lors de l'Assemblée Générale constitutive le samedi 15 décembre de l'an deux mille quatorze. Ce premier conseil assurera l'administration de l'association jusqu'à la réunion de l'assemblée générale de l'an 2015.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans. Il est procédé au tirage au sort des membres du conseil d'administration dont le poste sera renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association élu parmi les membres fondateurs et les membres actifs. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil d'administration doit être majeur, jouir de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle ou curatelle. Tout membre du Conseil d'Administration, même remplaçant, ne remplissant pas toutes les conditions stipulées à l'alinéa cidessus sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée générale ratifie la désignation des membres du conseil d'administration.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les Semestres sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions prises seront adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par deux membres du bureau. Ils sont tous transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut déléguer une de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau qui se compose :



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

D'un président

D'un secrétaire général

D'un trésorier

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires

Article 15 : indemnités

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les agents rétribués de l'association ne peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration qu'avec voix consultative. Le président peut en outre appeler à assister à une réunion du conseil d'administration ou du bureau toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Par ailleurs, la dite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.



AFARCOT

Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique

Article 18: Comptabilité-Libéralités

La comptabilité est tenue au jour le jour et une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui peut donner mandat au secrétaire ou au trésorier.

L'association est représentée en justice par le président.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le président avec faculté de délégation à un membre du bureau.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, le texte doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à MARRAKECH le 13 novembre 2021.



AFARCOT
*Association Francophone des Anesthésistes Réanimateurs
en Chirurgie Orthopédique et Traumatologique*

Fait à MARRAKECH, le 13 novembre 2021

Certifié conforme par la présidente élue au cours de l'assemblée constitutive

La Présidente : Dr N. BERNARD

Le Trésorier : Dr O. CHOQUET



Annexe 3 : Répertoire SIRENE



Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 8000

prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 04/08/2022

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/2022
Identifiant SIREN	917 842 460
Identifiant SIRET du siège	917 842 460 00011
Dénomination	ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ANESTHESISTES-REANIMATEURS EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE
Sigle	AFARCOT
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Oui

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/01/2022
Identifiant SIRET	917 842 460 00011
Adresse	4 RUE LUMINAIRE 34990 JUVIGNAC
Activité Principale Exercée (APE)	94.99Z - Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 28 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Annexe 4 : Numéro Association Préfecture



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale
Greffes des associations
615 Bd de Montmorency
34034 MONTPELLIER cedex 2
Tel : 04 67 41 72 19 (14 h à 15 h)

Le numéro W751228263
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W751228263**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Hérault

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **23 mars 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

**ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ANESTHESISTES REANIMATEURS EN CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET
TRAUMATOLOGIQUE - AFARCOT**

dont le nouveau siège social est situé : 4 rue du luminaire
34990 Juvignac

Décision(s) prise(s) le(s) : **11 mars 2022**

Pièces fournies :
liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Montpellier, le 23 mars 2022

P/Le DDETS de l'Hérault, et par
délégation rattaché à la chef de pôle
emploi, ville et cohésion territoriale
Nicolas TIMIE



Annexe 5 : RIB



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire
AFARCOT

Domiciliation
**SG MONTPELLIER COMEDIE (03351)
11 BD SARRAIL
34061 MONTPELLIER**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03351	00037264625	10

IBAN : FR76 3000 3033 5100 0372 6462 510
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Docteur Olivier CHOQUET
Trésorier